

## Ouverture des marchés publics aux PME

Afin de faciliter l'accès des PME aux marchés publics des collectivités publiques, le Code des Marchés Publics, issu du Décret du 1er août 2006 modifié, prévoit les dispositions suivantes :

- **Les hypothèses de négociation entre l'entreprise et la personne publique, sont multipliées :**
  - Instauration d'une procédure adaptée pouvant être passée jusqu'à 133 999,99 € HT pour les fournitures et services (206 999,99 € HT les marchés lancés par les collectivités territoriales) et 5 185 999, 99 € HT pour les marchés de travaux ;
  - Possibilité d'isoler les lots faisant partie intégrante d'une opération plus globale afin de les passer selon la procédure adaptée (article 27-III du code des marchés publics), si le montant desdits lots est inférieur à :
    - 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
    - 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de procéder à la régularisation des candidatures incomplètes, sous réserve de respecter le principe d'égalité entre les candidats.

En ce qui concerne les marchés à bons de commandes, afin de répondre à ces besoins occasionnels, la personne publique peut faire appel à d'autres entreprises que celle qui est titulaire du marché public en cours. Le total des achats ainsi effectués ne peut dépasser la plus basse des deux limites suivantes (article 77-III du code des marchés publics) :

- 1 % du montant total du marché initialement attribué ;
- 10 000 € HT.

Les entreprises qui ont décidé de créer un groupement momentané d'entreprises pour répondre à un marché public, seront soumises à une appréciation globale de leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Les capacités techniques nécessaires à l'exécution du marché ne peuvent être exigées de chaque membre du groupement.

Lors du dépôt de sa candidature, l'entreprise peut demander à ce que soient prises en compte les capacités professionnelles de son (ses) sous-traitant(s) à condition qu'elle justifie :

- disposer réellement du(des) sous-traitant(s) concerné(s) ;
- que le(les) sous-traitant(s) possède(nt) bien les capacités professionnelles dont elle se prévaut. Attention : la sous-traitance totale du marché est interdite.

L'allotissement de la consultation est posé comme principe.

Le titulaire d'un marché public a le droit à une avance pour tout marché atteignant 50 000 € HT et dans la mesure où ledit marché a une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Le pouvoir adjudicateur pourra prévoir, dans le Cahier des Charges, l'attribution d'une avance même si les conditions précitées ne sont pas remplies.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande ou de la tranche affermie.

Le marché peut prévoir que l'avance versée dépasse ces 5%, sans pour autant excéder 30% de ces montants. Cependant, l'avance peut être portée à 60% si l'entreprise qui en bénéficie (titulaire ou sous-traitant) constitue une garantie à première demande.

Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise qui en a bénéficié atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

En outre, certaines dispositions antérieures ont été maintenues :

- **Remise des certificats fiscaux et sociaux** seulement pour le titulaire du marché, les candidats ne remettant qu'une attestation sur l'honneur ;
- **Périodicité des acomptes** d'un mois maximum pour les **marchés de travaux** si le titulaire est une PME, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes, une entreprise adaptée.
- Pour les marchés de **fournitures et de services**, la périodicité de versement des acomptes est d'un mois sur simple demande du titulaire.